



Avis délibéré sur un permis d'aménager pour le remplacement du télésiège de la Lande à La Bresse (88) porté par la société La Bresse Labellemontagne

n°MRAe 2022APGE152

Nom du pétitionnaire	SAS La Bresse Labellemontagne
Commune	La Bresse
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Permis d'aménager pour le remplacement du télésiège de la Lande
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	26/10/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le permis d'aménager du télésiège de la Lande à La Bresse (88) porté par la société La Bresse Labellemontagne SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la commune de La Bresse le 26 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT 88) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 décembre 2022, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société La Bresse Labellemontagne SAS envisage de remplacer le télésiège de la Lande, sur la commune de La Bresse, dans le Massif Vosgien au lieu-dit « Schmargult ». L'installation du nouveau télésiège de la Lande fait l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée par la commune de la Bresse. Ce nouveau télésiège, dont le tracé est sensiblement identique au tracé actuel du télésiège de la Lande qu'il remplacera, aura une longueur de 924 m sur un dénivelé de 194 m, comportera 11 pylônes, sera équipé de véhicules 4 places à attaches fixes (contre 3 actuellement) et aura un débit de 2 400 personnes/heure (contre 1 300 personnes/heure actuellement).

L'Ae identifie les principaux enjeux environnementaux suivants : la définition du périmètre de projet et la présentation des alternatives d'aménagement, la biodiversité, la ressource en eau, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'adaptation au changement climatique, et la sécurité des installations.

En premier lieu, l'Ae fait les recommandations générales suivantes :

1 - Sur le périmètre de projet

Le dossier précise que ce projet de télésiège s'inscrit dans le cadre de la modernisation du domaine skiable de la Bresse, sans plus de précision. Il affirme simplement que « le télésiège sera remplacé par une installation moderne et performante qui permettra d'améliorer le confort en fluidifiant le trafic des skieurs sans viser d'augmentation de fréquentation ». Or, l'Ae constate que la fréquentation permise par ce nouveau télésiège sera presque doublée par rapport à l'existant.

L'analyse des impacts indique par ailleurs que la nouvelle remontée mécanique fonctionnera également l'été, alors que ce n'est pas le cas actuellement. L'analyse des incidences indique que le fonctionnement du nouveau télésiège pendant l'été n'engendrera pas de dérangement supplémentaire sur la biodiversité, l'activité humaine dans ce secteur étant déjà bien présente et cantonnée aux chemins de randonnée qui traversent la zone d'étude. L'Ae estime que cette affirmation n'est pas démontrée, en l'absence de données sur la fréquentation des chemins de randonnée et son augmentation attendue et sur les éventuels impacts induits (cheminement hors sentier, affluence, bruit, piétinement...). De plus, il n'est pas exclu que le nouvel équipement soit utilisé en été pour développer diverses activités de loisirs, la piste de ski ou certains sentiers devenant par exemple des descentes de VTT, ce qui occasionne une dégradation des pelouses ou des sentiers.

Par ailleurs, il aurait été pertinent d'indiquer la fréquentation du téléski de la Chaume qui va être démonté, parallèlement à la construction du nouveau télésiège de La Lande.

Plus généralement, il manque des données sur la fréquentation du domaine de La Bresse, ainsi que les objectifs de fréquentation tout au long de l'année visés par le programme de modernisation du domaine qui, *a priori*, concerne également la période estivale.

L'Ae rappelle enfin que dans l'avis préfectoral du 15 septembre 2015 relatif à la création d'un parking sur la commune de la Bresse, porté la Société REMY (filiale du groupe LABELLEMONTAGNE), le Préfet en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, avait déjà relevé « un réaménagement plus global du domaine touristique de la Bresse » et estimait que l'étude d'impact « aurait dû proposer une réflexion élargie sur cet ensemble de projets, et en particulier sur leurs effets cumulés ».

L'Ae considère ainsi, comme le pétitionnaire, que ce projet de télésiège s'inscrit effectivement dans le cadre du projet global de modernisation du domaine de La Bresse et qu'il n'en constitue donc que l'une des opérations. De ce fait, l'Ae en déduit que les incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet de télésiège doivent être abordées à l'échelle du projet global de modernisation, et ceci en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement².

Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Dans ce contexte, toutes les questions relatives à la fréquentation du site et à sa desserte (avant/après projet) tout au long de l'année, au bilan des émissions de gaz à effet de serre ou encore à l'utilisation de la ressource en eau pour la neige de culture, doivent par exemple être évaluées à l'échelle du projet global de modernisation du domaine skiable de la Bresse.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> d'analyser les incidences du projet global de modernisation du domaine de la Bresse sur l'environnement.

A minima, pour compléter le présent dossier de télésiège, il s'agira de :

- fournir des données sur la fréquentation actuelle du domaine de La Bresse (activités ski, VTT et randonnée, trafic routier induit), indiquer les objectifs de fréquentation visés par le projet de modernisation du domaine en précisant les différentes périodes de l'année, et en tirer un bilan de la fréquentation globale du secteur avant/après réalisation du projet ;
- mener une réflexion sur la desserte du domaine par les transports en commun et préciser les dispositions retenues ;
- évaluer les impacts négatifs de la fréquentation humaine sur les milieux ouverts et prairiaux en période « sans neige » (cheminement hors sentier, affluence, bruit, piétinement...), à l'échelle du programme de modernisation du domaine de La Bresse ;
- fournir une estimation de la consommation énergétique du projet global et un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- préciser les dispositions actuelles et futures en matière de production de neige de culture, ainsi que le bilan de la consommation d'eau et d'électricité liée à cette production au regard aux données d'enneigement naturel; puis analyser les effets de cette consommation sur la mobilisation de la ressource en eau en rapport avec l'ensemble des besoins de la population et des activités présentes et futures telles qu'envisagées dans le PLU ainsi que pour le maintien des milieux naturels (préservation des zones humides et des débits des cours d'eau), et ceci en intégrant les évolutions dues au changement climatique.

L'Ae recommande par ailleurs <u>au pétitionnaire</u>, <u>à la collectivité et aux éventuels autres maîtres d'ouvrage futurs des opérations qui constitueront le projet global</u> de modernisation du domaine de La Bresse, d'actualiser et de compléter la présente étude d'impact du télésiège au fur et à mesure de l'avancée de ces opérations, et ceci en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement³.

2 - Sur l'étude des alternatives

L'Ae relève également l'absence de présentation de « solutions de substitution raisonnables » qui doivent être recherchées au niveau du domaine de la Bresse au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, et ceci dans un contexte de changement climatique potentiellement très impactant pour les stations de ski vosgiennes.

³ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

[«] Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

⁴ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

[«] II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

^{7°} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> de compléter son dossier par les solutions de substitution raisonnables au niveau de la stratégie d'évolution de la station et du domaine de la Bresse et aussi de son utilisation en dehors de la période hivernale, et de justifier le choix du scénario retenu sur la base du moindre impact environnemental, notamment au regard du changement climatique.

En second lieu, l'Ae fait d'autres recommandations <u>au pétitionnaire</u> sur le projet de télésiège en tant que tel :

L'Ae estime que l'état dégradé des formations tourbeuses constaté par l'étude ne dispense pas d'évaluer l'impact des drainages sur ces sols ainsi que sur les zones humides associées qui s'étendent probablement au-delà de l'emprise des travaux. La continuité écologique du cours d'eau présent sous l'axe de la ligne du télésiège doit être restaurée.

L'étude conclut que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ce que conteste l'Ae, précisant que les impacts en période estivale, voire en dehors de toute la période hivernale si le projet prévoit d'être ouvert sur cette période, méritent également d'être évalués. Il en est de même pour l'incidence sur les sites Natura 2000.

La zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac de la Lande qui alimente en eau potable une partie des habitants de la commune de La Bresse, ce qui nécessite de prendre certaines précautions lors de la phase travaux.

Le projet se situant en site inscrit, il conviendra de respecter les recommandations formulées dans l'avis (favorable) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 29/11/2022.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de :

- mieux prendre en compte les formations tourbeuses et les zones humides associées, et restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences de la fréquentation induite par le projet, notamment en période estivale voire en dehors de toute la période hivernale si le projet prévoit d'être ouvert sur cette période, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 :
- solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès du préfet, en complétant le cas échéant par une évaluation des impacts du fonctionnement des installations en période estivale, voire en dehors de toute la période hivernale si le projet prévoit d'être ouvert sur cette période, sur la fonctionnalité du secteur pour les espèces protégées concernées;
- préciser les précautions prises pour éviter la pollution des sols sur les pistes d'accès au chantier pendant la phase travaux ;
- préciser les modalités de prise en compte des recommandations de l'ABF.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le suivi par le pétitionnaire de la réglementation applicable en matière de remontées mécaniques (Cf Guide technique⁵ du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Remontées Mécaniques RM2 – Conception générale et modification substantielle des téléphériques), le dossier ne précisant que certains éléments relatifs à l'évacuation du télésiège en cas d'incidents mais rien sur les dispositions constructives, d'exploitation et de maintenance des installations.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de préciser la réglementation applicable à son projet et la façon dont il prévoit de la respecter.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

⁵ https://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_RM2.pdf

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société La Bresse Labellemontagne SAS envisage de remplacer le télésiège de la Lande, sur la commune de La Bresse, dans le Massif Vosgien au lieu-dit « Schmargult », au cœur du domaine skiable de La Bresse-Hohneck.

L'installation du nouveau télésiège de la Lande fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, déposée par la commune de la Bresse. Ce nouveau télésiège, dont le tracé est sensiblement identique au tracé actuel du télésiège de la Lande, aura une longueur de 924 m sur un dénivelé de 194 m, comportera 11 pylônes, sera équipé de véhicules 4 places à attaches fixes et aura un débit de 2 400 personnes/heure. À noter que le télésiège actuel est équipé de véhicules 3 places à attaches fixes avec un débit de 1 300 personnes/heure.

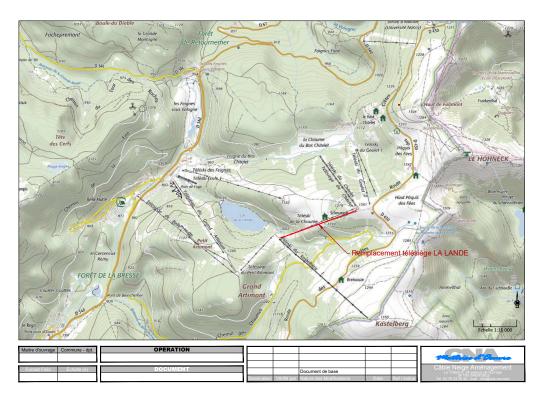


Figure n°1 : Plan de situation de la station de la Bresse

Les travaux de démontage portent non seulement sur le télésiège de la Lande, mais également sur le téléski de la Chaume qui n'est plus en service depuis plusieurs années. Actuellement, la ligne du téléski de la Chaume se compose de 6 pylônes et le télésiège de la Lande de 10 pylônes. L'Ae souligne qu'il y aura donc au final 5 pylônes de moins. Selon l'étude d'impact, la totalité du matériel démonté sera valorisée, triée et évacuée dans des centres de recyclage des déchets. Il est par ailleurs envisagé une revégétalisation optimale des zones remaniées en contexte prairial, effectuée avec un mélange de semences locales adaptées à l'altitude.

L'installation du nouveau télésiège de la Lande nécessitera la réalisation des travaux suivants :

- la coupe de quelques arbres (sur 860 m²) afin de respecter les normes de sécurité relatives à l'exploitation des remontées mécaniques ;
- des terrassements généralisés sur le secteur, avec un volume excédentaire de matériaux atteignant 12 300 m³. Il est précisé que les matériaux excédentaires seront stockés sur le parking de Belle Hutte existant (à environ 1 750 m de la gare aval du télésiège de la Lande). Il est envisagé de végétaliser ce stockage de matériaux terreux. Il s'agit donc a priori d'un stockage permanent;

- le montage des pylônes et des équipements en tête de pylône, réalisé par hélicoptère (aucune piste d'accès ne sera créée pendant les travaux). Il s'agit de pylônes métalliques mono fût en acier de couleur gris galvanisé et installés sur des fondations en béton armé à créer :
- le déroulage du câble depuis la gare amont et l'assemblage des sièges sur la plateforme aval;
- le raccordement électrique depuis l'usine à neige présente à proximité de la future gare de départ, sachant que l'actuelle remontée est déjà raccordée au même endroit.

Les travaux de terrassement nécessaires au remplacement du télésiège de la Lande vont nécessiter des modifications sur les gares des remontées présentes à proximité :

- en partie amont : aménagement d'une plateforme de réception commune à toutes les remontées mécaniques (télésiège Lande et Chitelet, téléski Chitelet) ;
- en partie aval : abaissement de 3 m des gares de départ des téléskis Kastelberg 1 & 2 existants.

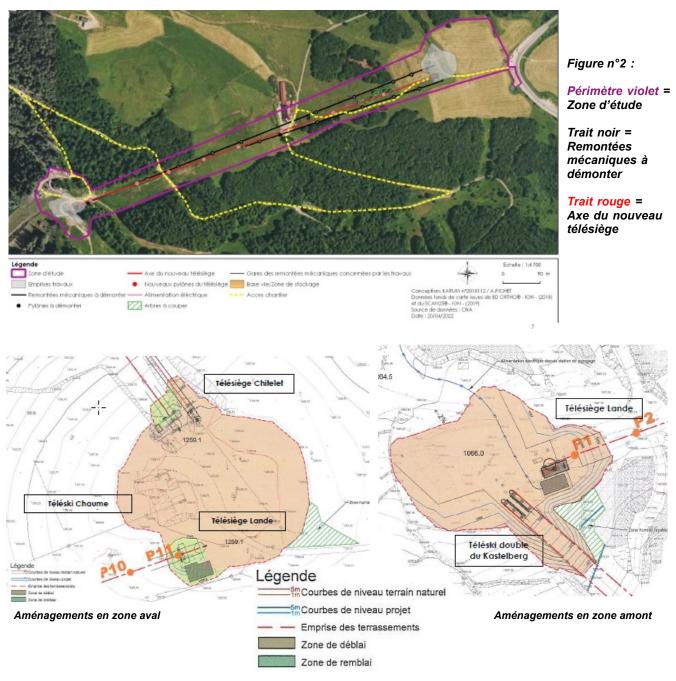


Figure n°3 : aménagements au niveau des gares

Notion de projet

Le dossier précise que ce projet de télésiège s'inscrit dans le cadre de la modernisation du domaine skiable de la Bresse, sans plus de précision. Il indique simplement que l'augmentation du débit de l'appareil à 2 400 personnes/heure (initialement 1 300 personnes/heure) n'est pas liée à une augmentation de la fréquentation de ce domaine mais cette affirmation n'est pas démontrée.

L'Ae rappelle par ailleurs que dans l'avis préfectoral du 15 septembre 2015 relatif à la création d'un parking sur la commune de la Bresse, porté la Société REMY (filiale du groupe LABELLEMONTAGNE), le Préfet en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, avait déjà relevé « un réaménagement plus global du domaine touristique de la Bresse » et estimait que l'étude d'impact « aurait dû proposer une réflexion élargie sur cet ensemble de projets, et en particulier sur leurs effets cumulés ».

L'Ae considère ainsi que ce projet de télésiège s'inscrit effectivement dans le cadre du projet global de modernisation du domaine de La Bresse. En effet, l'Ae estime que la modernisation du domaine de La Bresse constitue un unique projet au sens du code de l'environnement⁶ et que les incidences sur l'environnement doivent être abordées à cette échelle, le projet de télésiège de La Lande n'en étant que l'une des opérations.

De plus, le dossier précise que ce nouveau télésiège fonctionnera aussi en période estivale (à la différence de celui qu'il remplacera). Il convient donc d'apprécier l'impact au-delà de la seule période skiable.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> d'analyser les incidences du projet global de modernisation du domaine de la Bresse sur l'environnement, tout au long de l'année.

Toutefois, l'Ae rappelle que les dispositions de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement peuvent s'appliquer lorsque les incidences du projet global sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation. Dans cette hypothèse, cet article permet d'actualiser l'étude d'impact initiale au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet d'ensemble.

L'Ae recommande par ailleurs <u>au pétitionnaire</u>, à la collectivité et <u>aux éventuels autres</u> <u>maîtres d'ouvrage futurs des opérations qui constitueront le projet global</u> de modernisation du domaine de La Bresse, d'actualiser et de compléter la présente étude d'impact du télésiège au fur et à mesure de l'avancée de ces opérations, et ceci en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

Le présent avis détaillé précise les recommandations <u>au pétitionnaire</u> qui ne s'appliquent qu'au projet de télésiège.

Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁷ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

[«] Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».



Figure n°4 : plan du domaine skiable de la Bresse

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

Il manque la rubrique obligatoire figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement et relative au contenu de l'étude d'impact : « 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes (...) et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (...) ».

L'étude d'impact ne procède pas à une analyse de l'articulation du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de La Bresse. L'Ae précise que la commune de La Bresse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007 et dont la révision a été prescrite en juin 2016 (selon le site internet de la commune de La Bresse).

A contrario, la Communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV), dont fait partie la commune de La Bresse, n'est pas encore couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En effet, le SCoT « Massif des Vosges » est en cours d'élaboration⁸ et comprend 13 intercommunalités.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique à juste titre que la commune de La Bresse est adhérente au Parc naturel régional des Ballons des Vosges mais se contente de mentionner la charte 2012-2024 du Parc sans analyser l'articulation du projet avec ce document.

Les autres documents de planification sont abordés dans les différentes thématiques environnementales. Il s'agit des documents suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 : une zone humide remarquable est concernée par l'emprise des travaux ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)⁹, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Cf arrêté inter préfectoral n°914/2016 du 19 décembre 2016 relatif à la délimitation du périmètre du SCoT « Massif des Vosges ».

⁹ Les SRCE des 3 ex-régions ont été intégrés au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 24 janvier 2020.

adopté le 24 janvier 2020 : la zone d'étude s'inscrit dans des corridors écologiques et se situe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

Ces points sont traités au paragraphe 3.1.2. ci-après (zones humides et continuités écologiques).

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> d'analyser l'articulation du projet avec le PLU de La Bresse et la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Selon le dossier, le télésiège de la Lande est ancien (installé en 1984 selon l'étude d'impact, construit en 1977 selon le mémoire descriptif) et engendre des coûts d'inspection et d'entretien importants, les véhicules sont peu confortables et le débit est trop limité pour les affluences constatées.

Le tracé de la ligne et l'implantation des gares ont fait l'objet de plusieurs variantes, dont 2 principales. Une variante n°1 consistait à décaler la gare d'arrivée de 16 m par rapport à la gare actuelle et aurait nécessité plus de terrassements que la variante n°2 finalement retenue. La variante n°1 impactait également une station de flore protégée et des zones humides sur 2 434 m².

La gare de départ du télésiège sera légèrement décalée de quelques mètres afin d'éviter un défrichement du massif boisé présent à proximité du tracé de la ligne. Toutefois, le tracé de la ligne de la variante n°2 se situera en limite de boisement, et l'emprise du layon à respecter au regard de la sécurité impose de couper des arbres dont certains sont favorables au gîte des chauves-souris. Ce point est traité au chapitre 3.1.3. ci-après.

Bien que le projet en soi représente une amélioration par rapport à la situation actuelle (diminution du nombre d'équipements sur le secteur par le démantèlement du téléski de la Chaume fermé depuis plusieurs années), il n'en demeure pas moins que des « solutions de substitution raisonnables »¹⁰, au niveau de la stratégie d'évolution de la station et de son domaine de la Bresse, doivent être recherchées, ceci dans un contexte de changement climatique (voir chapitre 3.1.4. ci-après).

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> de compléter son dossier par les solutions de substitution raisonnables au niveau de la stratégie d'évolution de la station et du domaine de la Bresse et aussi de son utilisation en dehors de la période hivernale, et de justifier le choix du scénario retenu sur la base du moindre impact environnemental, notamment au regard du changement climatique.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : la biodiversité, la ressource en eau, le paysage, les émissions de GES et l'adaptation au changement climatique, et la sécurité des installations.

L'Ae a identifié des impacts liés à la fréquentation humaine qui concernent plusieurs enjeux. Ce point est par conséquent traité à part.

3.1.1. La fréquentation humaine

L'étude d'impact indique que « le télésiège sera remplacé par une installation moderne et performante qui permettra d'améliorer le confort en fluidifiant le trafic des skieurs sans viser d'augmentation de fréquentation ». Or, l'Ae constate que la fréquentation permise par ce télésiège sera presque doublée par rapport à l'existant (2 400 personnes/heure au lieu de 1 300). L'analyse

¹⁰ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

[«] II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

^{7°} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

des impacts indique que la nouvelle remontée mécanique fonctionnera également l'été, alors que ce n'est pas le cas actuellement. Selon l'Ae, il s'agit bien d'une augmentation de la fréquentation sur l'année.

Par ailleurs, il aurait été pertinent d'indiquer quelle était la fréquentation du téléski de la Chaume qui va être démonté. Plus généralement, il manque des données sur la fréquentation du domaine de La Bresse, ainsi que les objectifs de fréquentation visés par le programme de modernisation du domaine qui *a priori* concerne également la période estivale, voire peut-être toute la période en dehors de l'hiver.

L'analyse des incidences indique que le fonctionnement de la nouvelle remontée mécanique pendant l'été, voire en dehors de toute la période hivernale si le projet prévoit d'être ouvert sur cette période, n'engendrera pas de dérangement supplémentaire sur la biodiversité, l'activité humaine dans ce secteur est déjà bien présente et cantonnée aux chemins de randonnée qui traversent la zone d'étude. De plus, cette analyse considère que l'ouverture en été n'entraînera pas d'augmentation significative de la fréquentation en phase d'exploitation, dans la mesure où la partie sommitale est déjà une zone accessible en voiture, un parking étant présent à proximité de la gare d'arrivée du télésiège.

L'Ae estime que ces affirmations ne sont pas démontrées, en l'absence de données sur la fréquentation des chemins de randonnée et sur les éventuels impacts induits (cheminement hors sentier, affluence, bruit, piétinement...). Il est probable que ce nouvel équipement estival va générer de nouveaux flux de piétons et randonneurs, même avec le parking déjà existant près de la gare d'arrivée, sinon, on ne voit pas quel serait l'intérêt de ce nouveau service en été. De plus, il n'est pas exclu que le nouvel équipement soit utilisé en été pour remonter les vététistes comme c'est déjà le cas pour un télésiège de la station qui transporte les vététistes à proximité des pistes de VTT. L'Ae relève que le dossier ne dit rien sur une éventuelle évolution des pistes de VTT qui pourrait occasionner par exemple une dégradation des pelouses. L'impact sur la biodiversité au printemps et en période estivale et en automne reste à évaluer de manière précise, compte tenu notamment de la présence d'espèces protégées (voir chapitre 3.1.2. ci-après).

L'Ae regrette l'absence de données sur le trafic routier lié à la fréquentation du domaine de La Bresse, ainsi que l'absence de réflexion sur sa desserte par les transports en commun.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> de :

- fournir des données sur la fréquentation actuelle humaine du domaine de La Bresse (activités ski, VTT et randonnée, trafic routier induit) tout au long de l'année ;
- indiquer les objectifs de fréquentation visés par le projet de modernisation du domaine lors des périodes hivernale, printanière, estivale et automnale ;
- en tirer un bilan de la fréquentation globale du secteur avant/après réalisation du projet.

Elle recommande à la collectivité de mener une réflexion sur la desserte de la station par les transports en commun et de préciser les dispositions retenues.

3.1.2. La biodiversité

L'état initial de l'environnement est clair mais incomplet (Cf. paragraphe ci-après sur la caractérisation insuffisante des zones humides). Les données issues de la bibliographie et les inventaires réalisés en 2019 (méthodes, périodes, fréquence) concluent à la présence sur le site d'un cortège significatif d'espèces protégées de la flore et de la faune, caractéristiques des milieux naturels de montagne, avec précision du type d'usage (reproduction, alimentation, passage, éléments de connectivité...).

L'Ae relève cependant l'absence d'évaluation des impacts de la fréquentation humaine sur la dégradation des milieux ouverts et prairiaux en période « sans neige » (cheminement hors sentier, circulation de VTT, affluence, bruit, piétinement...) à l'échelle du programme de modernisation du domaine skiable de La Bresse.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> d'évaluer les impacts négatifs de la fréquentation humaine sur les milieux ouverts et prairiaux en période « sans neige » (cheminement hors sentier, circulation de VTT, affluence, bruit, piétinement...), à l'échelle du programme de modernisation du domaine de La Bresse.

Milieux naturels inventoriés

La totalité de la zone d'étude est comprise dans la ZNIEFF¹¹ de type II « Massif Vosgien », et concernée en partie par la ZNIEFF de type I « Tourbières de Faignes de la lande », également zone humide. La ZNIEFF du type I « Chaumes du Hohneck, du Kastelberg et du Rainkopf » se situe à proximité immédiate.

Zones humides et cours d'eau

Une zone humide remarquable du SDAGE 2022-2027 (tourbière des Faignes d'Artimont) est concernée par l'emprise des travaux. Néanmoins, cette emprise a déjà été terrassée par le passé et aucune végétation caractéristique de zone humide n'a été observée. La réalisation du projet, qui consiste à remplacer un appareil existant impactera au total 507 m² de zones humides dont la majeure partie présente un intérêt limité.

L'Ae relève toutefois qu'une zone humide se caractérise soit effectivement par sa végétation caractéristique mais aussi par la nature du sol, les deux critères n'étant pas cumulatifs. Elle rappelle à cet effet son « point de vue » sur les zones humides¹² qui précise ses attentes et des dispositions réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande la réalisation de sondages pédologiques pour s'assurer d'une bonne caractérisation des zones humides potentielles.

Une mesure visant à reconstituer 280 m² de prairies et 230 m² de tourbières est toutefois proposée. L'étude géotechnique jointe en annexe révèle dans la zone de la gare aval une épaisseur importante de dépôts sablo-argileux et tourbeux, avec présence d'eau vers 2 m de profondeur. Il est mentionné la possibilité de procéder à des drainages et évacuations gravitaires des eaux ainsi qu'une purge éventuelle des sols tourbeux. Elle renvoie à des investigations complémentaires pour notamment préciser les caractéristiques mécaniques des sols, et des dépôts tourbeux rencontrés sur la zone de la gare aval.

L'analyse des incidences se contente d'indiquer que, dans la mesure où les aménagements anciens ont fortement altéré les formations tourbeuses sur ce secteur, il sera considéré que la réalisation du projet n'entraînera aucune conséquence significative par rapport à la situation actuelle déjà très dégradée.

L'Ae estime que cet état dégradé des formations tourbeuses ne dispense pas d'évaluer l'impact des drainages sur ces sols ainsi que sur les zones humides associées qui s'étendent probablement audelà de l'emprise des travaux.

L'étude d'impact précise que le projet se situe sur un cours d'eau busé (sous l'axe de la ligne) et que l'enjeu est faible. Or ce cours d'eau est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et la continuité écologique doit y être restaurée. L'étude d'impact précise que le tracé et les gares de départ du nouveau télésiège subiront un terrassement conséquent et un abaissement des deux gares de départ (Lande et Kastelberg). Ces travaux doivent obligatoirement prendre en compte la présence du cours d'eau classé.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de mieux prendre en compte les formations tourbeuses et les zones humides associées, ainsi que la présence du cours d'eau classé (obligation de restaurer la continuité écologique).

¹¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

Natura 2000¹³

La zone d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000. L'étude identifie 2 sites à proximité immédiate du projet : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf et Charlemagne ». La ZPS/ZSC « Hautes Vosges, Haut-Rhin » est située à environ 600 m en amont de la zone d'étude.

Selon l'analyse des incidences Natura 2000, le projet n'impacte aucune espèce d'oiseaux ayant justifié la désignation des ZPS. Concernant les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, notamment les gazons sommitaux des Hautes-Chaumes à Nard raide¹⁴, l'analyse estime qu'ils sont limités (5 181 m² sur 4,9 ha présents sur la zone d'étude). L'Ae remarque que l'impact concerne tout de même 10 % de l'habitat. Afin de restaurer cet habitat, une mesure d'étrépage¹⁵ est proposée et le cas échéant, une végétalisation par apport d'un semis herbacé sera mise en œuvre en cas d'impossibilité de recourir à cette technique. Selon l'Ae, ces mesures sont pertinentes.

Concernant les espèces faunistiques d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites, l'étude des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur ces espèces et leur habitat. Il est précisé que l'augmentation du débit de l'appareil n'est pas liée à une augmentation de la fréquentation mais ceci sans démonstration. De plus, l'évaluation ne prend pas en compte l'impact du projet en période estivale.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences de la fréquentation induite par le projet, notamment en période estivale, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Espèces protégées

Aucune espèce floristique protégée et/ou menacée n'est impactée directement par le projet. Néanmoins, plusieurs stations d'Anémone d'Autriche (espèce protégée et menacée) sont situées à proximité immédiate de la zone de terrassement de la gare d'arrivée du télésiège de la Lande.

Concernant la faune, les impacts identifiés dans la zone d'étude sont les suivants :

- risque de destruction d'individus et d'habitat pour l'Azuré du Serpolet¹⁶ (0,69 ha), le Lézard vivipare (387m²) et l'avifaune nicheuse au sol (0,9 ha);
- dégradation de stations de Renouée Bistorte¹⁷ (habitat « potentiel » du Cuivré de la Bistorte¹⁶). À ce sujet, compte-tenu de la présence avérée dans les environs (à portée de colonisation) des 2 espèces : Azuré du Serpolet et Cuivré de la Bistorte, et malgré l'absence d'observation de Cuivré de la Bistorte et d'une seule observation d'Azuré du Serpolet sur l'aire d'étude, les habitats favorables dans l'aire d'étude sont à considérer en tant qu'habitats avérés (utilisables certaines années et ayant leur rôle dans la pérennité des populations de ces espèces localement.

Les mesures d'évitement sont pertinentes : mise en défens des stations de flore protégée, d'habitats d'espèces de papillons protégés et zones humides favorables aux amphibiens et Lézard vivipare, adaptation du planning des travaux (en dehors des périodes sensibles pour la faune). Il en est de même pour les mesures de réduction : reconstitution des zones humides, végétalisation des surfaces terrassées et étrépage des gazons d'intérêt communautaire.

L'étude conclut qu'au vu des incidences attendues du projet sur la flore et la faune protégée et des mesures qui seront mises en œuvre pour les éviter ou les réduire à un niveau d'incidence non significatif, le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Graminée formant des touffes denses et gazonnantes, présente dans les pâturages permanents de montagne.

¹⁵ La mise en œuvre de cette mesure consiste à décaper la végétation sous forme de mottes (idéalement entre 20 et 60 cm d'épaisseur) sur l'emprise des terrassements (Gares aval et amont, fouille des pylônes). Les mottes sont repositionnées par la suite afin que la végétation puisse repartir à l'identique.

¹⁶ Espèce de papillon.

¹⁷ Vivace vigoureuse formant une touffe, produisant pendant tout l'été des épis de fleurs rose tendre au-dessus des feuilles ovales.

L'Ae conteste cette conclusion au motif qu'un niveau d'incidences résiduelles non nul demeure après application de mesures d'évitement et de réduction sur certains enjeux espèces protégées, même s'il est jugé non significatif. Bien qu'il ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires, le caractère non significatif du niveau d'incidence ne justifie pas la non nécessité d'une demande de dérogation. Cela est particulièrement vrai pour le risque de destruction d'individus (Lézard vivipare, chenilles de papillons protégées,...).

L'Ae s'interroge par ailleurs sur les impacts du fonctionnement des installations en période estivale, notamment sur la nidification des oiseaux (ex : le Pipit farlouse qui niche au sol) et le piétinement possible de la station d'Anémone d'Autriche.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès du préfet ;
- évaluer les impacts du fonctionnement des installations en période estivale, voire en dehors de toute la période hivernale si le projet prévoit d'être ouvert sur cette période, sur la fonctionnalité du secteur pour les espèces protégées concernées, et compléter, le cas échéant, le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.



Anémone d'Autriche Pipit farlouse source : https://inpn.mnhn.fr



Continuités écologiques

L'état initial indique que la zone d'étude joue un rôle important aux échelles locale, régionale et nationale dans les continuités écologiques, mais sans préciser ce rôle (axes de déplacements, habitats et espèces concernées).

Selon l'analyse des incidences, l'enjeu concerne essentiellement les câbles aériens et le risque de collision notamment avec les galliformes de montagne (Grand Tétras) et les rapaces. Elle reconnaît que les câbles constituent un réel danger pour les oiseaux en vol (en cas de mauvaises conditions météorologiques), mais qu'ils ne constituent pas un frein à leurs déplacements. Elle précise que le projet s'inscrit au cœur du domaine skiable, secteur déjà équipé et fréquenté depuis de nombreuses années. Selon l'Ae, il n'est pas démontré que le programme de modernisation du domaine de La Bresse, ne constitue pas un élément de contrainte pour le déplacement des espèces.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire et à la collectivité</u> de démontrer que le programme de modernisation du domaine de La Bresse, ne constitue pas un élément de contrainte pour le déplacement des espèces.

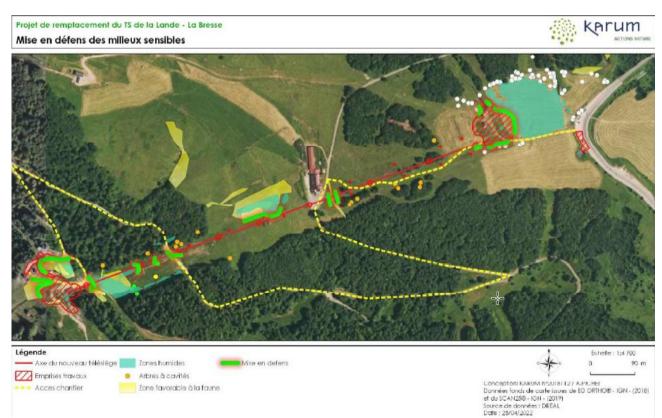


Figure n°5 : carte des mesures d'évitement

Mesures de suivi

Les mesures suivantes sont envisagées :

- un suivi de la phase chantier par un écologue pour assurer la mise en œuvre des mesures environnementales :
- une évaluation de la pérennité des zones humides reconstituées dans le temps et un suivi de leur reconquête par la faune ;
- la mise en place d'un observatoire environnemental à l'échelle du domaine skiable. Il s'agit notamment d'anticiper les impacts environnementaux des futurs aménagements du domaine skiable pour mieux les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser.

Sur ce dernier point, l'Ae renvoie à l'évaluation environnementale qui reste à mener à l'échelle du programme de modernisation du domaine et de la station, et dont un des objectifs est bien d'évaluer les impacts environnementaux des futurs aménagements selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

¹⁸ https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

3.1.3 La ressource en eau

La ressource en eau potable

La zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac de la Lande, défini par arrêté préfectoral n°106/17 du 16 janvier 2017 et qui alimente en eau destinée à la consommation humaine une partie des habitants de la commune de La Bresse.

En phase travaux, la présence d'engins et la réalisation de travaux de génie civil à proximité de la ressource en eau potable augmente le risque de pollution de cette dernière, selon l'analyse des incidences.

L'étude d'impact détaille la procédure à mener en cas d'incidents ou d'accidents de nature à générer un risque d'impact sur la ressource en eau potable, et précise l'ensemble des mesures d'évitement qui seront mises en œuvre. Par exemple : les engins intervenant sur le site (camions, pelle mécanique...) devront être munis de kits antipollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée ; le stockage éventuel d'hydrocarbures sera possible avec des containers munis d'une double cuve ; aucun traitement chimique des sols ou de la végétation ne pourra être effectué. Selon l'Ae, les modalités de réalisation des travaux détaillées dans le dossier respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité.

Toutefois, l'Ae ajoute qu'une vigilance particulière devra également concerner les pistes d'accès au chantier pour éviter la pollution du sol par les engins. Elle précise qu'une « fiche travaux » est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Vosges.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de préciser dans le dossier les précautions prises pour éviter la pollution des sols sur les pistes d'accès au chantier pendant la phase travaux.

La neige de culture

L'étude d'impact indique que « le recours à la neige de culture, dans le respect des équilibres naturels (ressources en eau), économiques (rentabilité des investissements) et sociaux (impact sur le prix du produit ski), est aussi une solution pour assurer un enneigement minimal ». L'Ae conteste la nécessité de recourir à la production de neige de culture, la disponibilité de la ressource en eau n'étant pas démontrée. En effet, l'étude d'impact est très imprécise sur cette question et ne présente aucune perspective d'évolution de cette ressource liée au changement climatique. Elle n'évoque pas la demande en eau potable prévisible au regard des tendances démographiques. Elle ne mentionne pas non plus l'évolution des volumes d'eau mobilisés ces dernières années pour la production de neige de culture, ce qui constituerait pourtant une donnée fiable et objective permettant de rendre compte de l'évolution des conditions d'enneigement de la station de ski et de mettre en perspective la croissance attendue de ces volumes pour les années à venir.

L'Ae recommande <u>à la collectivité</u> de préciser les dispositions actuelles et futures en matière de production de neige de culture, ainsi que le bilan de la consommation d'eau et d'électricité liée à cette production au regard des données d'enneigement naturel.

Elle recommande ensuite d'analyser les effets de cette consommation sur la mobilisation de la ressource en eau en rapport avec l'ensemble des besoins de la population et des activités présentes et futures telles qu'envisagées dans le PLU, ainsi que pour le maintien des milieux naturels (préservation des zones humides et des débits des cours d'eau), et ceci en intégrant les évolutions dues au changement climatique.

3.1.4. Le paysage

Le projet se situe dans le périmètre du site inscrit du Massif de la Schlucht Hohneck ainsi que sur la liste indicative des sites majeurs restant à classer¹⁹. Le domaine de la station est au cœur d'un ensemble paysager remarquable situé dans les Hautes Vosges, à proximité de la route des Crêtes et du Hohneck dont il est visible depuis le sommet. Plusieurs éléments paysagers sensibles sont également à prendre en compte sur la zone d'étude : plateau enherbé à proximité de la route des crêtes, lisières forestières, petits bosquets rythmant les prairies, ruisseau et prairies humides en bas

¹⁹ Instruction du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement

de pente, ondulations légères du terrain. Le télésiège de la Lande traverse un layon relativement large caractérisé par une prairie. La partie haute du télésiège (en amont de l'auberge de Schmargult) est ponctuée par quelques petits bosquets qui permettent de masquer ponctuellement la remontée mécanique.

Pour ce qui est des points de vigilance ainsi que du niveau d'enjeu associé, l'analyse paysagère est correctement menée. Elle identifie les perceptions depuis la route des Crêtes et le Hohneck comme enjeu majeur. Le point de vue à partir du sommet du Grand Artimont apparaît également prégnant.

Toutefois, l'Ae regrette l'absence de photomontages (vue du nouveau chemin de pylônes avant/après, vue du local de commande avant/après, vue depuis le chemin des Crêtes avant/après...) qui auraient permis de mieux apprécier la qualité de l'intégration paysagère.

Les mesures de réduction portent sur la végétalisation des surfaces terrassées, la mise en forme adoucie de tous les terrains modelés, l'insertion paysagère et topographique des massifs de pylônes, des préconisations de teintes et de matériaux pour les équipements...

Afin d'intégrer les éléments construits, il est envisagé de privilégier des teintes sobres et « toutes saisons ». Un habillage bois pour les bâtiments techniques (gares et locaux annexes). Les pylônes seront en acier galvanisé mat, patiné à court terme (2 à 3 ans).

Le projet ne modifiera pas en profondeur les usages du site, le nouveau télésiège s'implantant dans le même layon que l'ancien. Le démantèlement du téléski de la Chaume aura par ailleurs un impact positif dans le paysage.

Cependant, afin de ne pas porter atteinte au caractère pittoresque du site inscrit, il conviendra de respecter les recommandations suivantes formulées dans l'avis (favorable) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 29/11/2022 :

- limiter au maximum les remaniements de terrain, les déblais et remblais ne devant pas dépasser 1 m par rapport au terrain naturel ;
- réaliser des aménagements paysagers de qualité aux abords des plateformes et des gares : la conservation des plateformes enherbées est à privilégier, l'artificialisation et la minéralisation des sols doivent être limitées au maximum ;
- éviter le dépôt de matériaux excédentaires générant la création de talus artificialisant le site, en particulier au niveau du parking visiteurs qui doit être fortement végétalisé, sans création de remblais;
- replanter un nombre similaire d'arbres en compensation à la coupe d'arbres effectuée lors de l'implantation de pylônes. L'Ae ajoute que ces plantations devront être adaptées (essences locales, en portant une attention toute particulière aux essences particulièrement sensibles aux modifications climatiques en cours et sujettes à maladies);
- procéder à la destruction des ouvrages de fondation en béton qui ne sont plus utilisés. L'Ae précise que les fondations béton qui ne sont plus utilisées devront être évacuées;
- conserver les petits bosquets en partie haute et les ondulations douces du relief qui sont mentionnés dans le dossier;
- éviter le capotage²⁰ de la gare de départ afin de ne pas accentuer l'impact sur le paysage.

L'ABF ajoute qu' « en l'absence de documents graphiques sur la construction d'un local de secours, un permis d'aménager (PA) modificatif devrait être produit afin d'inclure le projet de construction du bâtiment ». Il s'agit du local de commande.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de :

 compléter l'analyse paysagère par des photomontages (vue du nouveau chemin de pylônes avant/après, vue du local de commande avant/après, vue depuis le chemin des Crêtes avant/après...);

²⁰ Mise en place d'un capot de protection acoustique sur le système de poulies.

- préciser les modalités de prise en compte des recommandations de l'ABF;
- se rapprocher de l'ABF pour affiner le projet de construction du local de commande.



Figure n°6: vue depuis le sommet du Grand Artimont

3.1.5. La consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre (GES), et l'adaptation au changement climatique

L'étude d'impact indique qu'en phase d'exploitation, le fonctionnement de la nouvelle remontée sera considéré comme non générateur significatif de GES, car l'énergie utilisée est électrique. Il manque une estimation de la consommation énergétique du projet par rapport à l'existant, à la fois pour le télésiège et pour les équipements de service de la station qu'il permet ou nécessite (production de la neige de culture notamment).

L'Ae regrette également l'absence de prise en compte du trafic routier généré par la modernisation des installations. Selon l'Ae, le bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être évalué à l'échelle du programme de modernisation du domaine skiable de la Bresse.

Concernant l'adaptation au changement climatique, l'étude d'impact indique que les stations de moyenne ou basse altitude seront sérieusement handicapées par les déficits chroniques d'enneigement, mais peuvent résister grâce à leur capacité de diversification des activités et leur qualité urbanistique. Elle précise que le recours à la neige de culture, dans le respect des équilibres naturels (ressources en eau), économiques (rentabilité des investissements) et sociaux (impact sur le prix du produit ski), est aussi une solution pour assurer un enneigement minimal.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de fournir une estimation de la consommation énergétique du projet, un bilan des émissions de gaz à effet de serre et plus généralement <u>à la collectivité</u>, les mêmes éléments pour le programme de modernisation du domaine de la station de la Bresse, dans le contexte de changement climatique nécessitant une vision prospective.

3.1.6. La sécurité des installations

L'Ae s'est interrogée sur le suivi par le pétitionnaire de la réglementation applicable en matière de remontées mécaniques (Cf Guide technique²¹ du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Remontées Mécaniques RM2 – Conception générale et modification substantielle des téléphériques), le dossier ne précisant que certains éléments relatifs à l'évacuation du télésiège en cas d'incidents mais rien sur les dispositions constructives, d'exploitation et de maintenance des installations.

L'Ae recommande <u>au pétitionnaire</u> de préciser la réglementation applicable à son projet et la façon dont il prévoit de la respecter.

21 https://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_RM2.pdf

3.1.7. Les autres enjeux

Risques naturels

Aucun phénomène de risques naturels n'a été identifié sur le secteur. Toutefois, une étude géotechnique sera réalisée préalablement au démarrage du projet afin de définir les hypothèses de sols à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de fondations et vérifier la stabilité des sols dans les emprises concernées par chaque ouvrage.

<u>Agriculture</u>

En phase d'exploitation, l'étude d'impact considère que le projet n'entraînera aucune perte permanente significative de surface de pâturages, ces derniers ne sont concernés que par la réalisation d'infrastructures légères (pylônes, gare amont) représentant une emprise très limitée.

METZ, le 20 décembre 2022

Pour la mission régionale d'Autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU